

## PHARMACOVIGILANCE DES PLANTES MEDICINALES OU PHYTOVIGILANCE

Les plantes médicinales (PM) ou les remèdes à base de PM sont des plantes, des parties de plantes sèches ou fraîches ou des produits dérivés de plantes qui sont utilisés pour prévenir ou traiter les maladies. On emploie les termes phytothérapie, préparation d'herboristerie et remède phytothérapeutique.

Les PM et les produits d'origine végétale contiennent plusieurs ingrédients actifs différents et leurs mécanismes d'action ne sont que peu ou pas connus. Aussi, la qualité des produits préparés à partir de PM est variable. Ceux-ci peuvent présenter des effets indésirables (EI) graves comme ils peuvent avoir un impact sur l'absorption, l'élimination et le métabolisme des médicaments en cas de prise simultanée avec ces derniers. Ils peuvent par conséquent, en augmenter ou en inhiber les effets.

La pharmacovigilance des plantes médicinales ou des médicaments de phytothérapie et des drogues végétales est une discipline médicale qui relève du système de pharmacovigilance. Elle s'occupe de la surveillance des plantes, de parties de plantes (racine, feuilles, fleurs, écorce, graines,...) et des extraits de plantes (extraits, teintures...) qu'elles soient fraîches ou desséchées, utilisées à des **fins thérapeutiques**.

Au Maroc, la profession d'herboriste est réglementée par trois textes de loi distincts celles de 1923, de 1926 et de 1960. Il n'est accordé à l'herboriste la prérogative de vendre, ou de détenir pour la vente, que les PM mais **non toxiques**. Plusieurs plantes sont à l'origine d'EI. Leur usage peut être à risque comme c'est le cas avec celui du *Papaver somniferum* L. (Khachkhach), qu'on donne à l'enfant criard pour le calmer et le faire dormir. Celui-ci peut manifester : pâleur, cyanose, convulsions, hypotonie, détresse respiratoire voire coma et décès ; de l'*Aristolochia longa* L. (Bereztem), conseillé traditionnellement aux cancéreux qui se retrouvent en plus de leur maladie, avec des problèmes rénaux de type néphrite tubulointerstitielle ; du *Rubia peregrina* L. (Fouwa), très utilisée pour le traitement de l'ictère et des maladies du foie et qui engendre une toxicité hépatique avec décès parfois.

Les EI attribués aux PM ou aux "médicaments" à base de plantes doivent être notifiés au Centre National de Pharmacovigilance sur la même fiche de déclaration des EI des autres produits de santé dont les médicaments et les vaccins notamment. Aussi et pour une meilleure imputabilité et une bonne analyse du cas, trois paramètres sont à préciser sur la fiche de notification : le **mode de préparation** (infusion, décoction, macération, teinture, ....etc.), la **quantité** et la **partie de la plante** (ou des plantes) utilisée(s). Comme il est parfois difficile de communiquer ces informations en termes précis et usuels, il est possible et même important de les rapporter en langage commun. Ainsi, en termes de dose ou de quantité de la plante utilisée, l'usage du vocabulaire tel : cuillerée à café, cuillerée à soupe, pincée, poignée, reste recommandé puisque souvent la dose exacte, contrairement au médicament, n'est pas précisée et elle est difficile à exprimer par la personne qui notifie le cas de l'EI attribué à la PM. Les personnes habilitées à notifier les cas des EI d'origine végétale sont : les professionnels de santé ; le public (consommateurs/patients) ; les fabricants ; les herboristes et les tradipraticiens.

Le Centre National de Pharmacovigilance via son Unité de Phytovigilance créée depuis septembre 2000, assurera une réponse médicale et scientifique des cas notifiés et ce dans les 24 heures qui suivent la déclaration, pour que ensemble nous contribuons à la sécurité des citoyens et à l'usage rationnel des PM.